

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article491>

Discrimination à l'emploi et responsabilité de l'ANPE

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 30 septembre 2008

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés**

Les juridictions judiciaires sont-elles compétentes pour condamner au civil une administration qui s'est rendue coupable de discrimination ? [\[1\]](#)

Un demandeur d'emploi porte plainte contre l'ANPE pour avoir refusé de transmettre à un employeur son CV du fait de la consonance étrangère de son patronyme. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, après avoir reconnu l'ANPE coupable de discrimination, refuse de statuer sur la demande en réparation : "les tribunaux judiciaires sont incompétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute non détachable du service engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public". Or en l'espèce, estiment les juges d'appel, "les faits discriminatoires dont l'Agence nationale pour l'emploi a été déclarée coupable ont été réalisés à l'occasion de l'exercice du service public de placement dont elle est chargée" et "la faute dont l'Agence nationale pour l'emploi a été déclarée coupable n'est pas détachable du service".

Ainsi "il y a lieu de déclarer la juridiction répressive incompétente pour connaître de l'action en réparation de la partie civile laquelle ne peut être portée que devant le juridiction administrative".

Tel n'est pas l'avis du plaignant qui se pourvoit en cassation au motif "que constitue une faute détachable du service, celle commise par un agent de l'A.N.P.E. qui accomplit un acte contraire à sa mission d'aide aux travailleurs à la recherche d'un emploi en refusant de présenter l'un d'eux à un employeur en invoquant la consonance d'origine étrangère de son patronyme".

La Cour de cassation confirme la position des juges du fond mais par un attendu de principe qui ne se réfère pas à la distinction entre faute personnelle et faute de service : "il résulte de la loi des 16-24 août 1970 et du décret du 16 fructidor an III que, sauf dispositions contraires, les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif".

Post-scriptum :

"Sauf dispositions contraires, les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif". Les juridictions judiciaires (solution implicite) n'ont pas à rechercher s'agissant des personnes morales de droit public si la faute doit être qualifiée de personnelle ou de service. Cette distinction n'a de portée que lorsque c'est une personne physique (agent public ou élu) qui est poursuivie. Ce n'est que lorsque le législateur le prévoit expressément (ex : accident de la circulation causé par un véhicule de l'administration) que le juge judiciaire est compétent pour condamner civilement une personne morale de droit public.

La Cour de cassation vient ainsi trancher un débat important qui avait vu des juges du fond adopter des solutions contraires (Sur ce point voir Alain Levy, L'état de la jurisprudence sur la responsabilité pénale des personnes publiques dix ans après l'entrée en vigueur du code pénal de 1994, Droit administratif, Revue mensuelle du Jurisclasseur, droit administratif, Juillet 2004). Commentant l'une de ces décisions, le conseiller d'Etat Jean-Claude Bonichot (La responsabilité pénale des personnes morales de droit public, Gazette du Palais, 1999, p.772) s'était montré critique relevant que la distinction entre la faute personnelle et la faute de service n'a plus aucun sens lorsque l'action est dirigée contre la collectivité : "il n'existe évidemment jamais de faute personnelle d'une commune ou d'un établissement public. Le corps administratif lui-même ne peut commettre que des fautes fonctionnelles car il est lui-même le service public".

[\[1\]](#) Photo : © Serge Nied